RÈGLEMENT Nº 2011-44

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2010-41 VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

ARTICLE 1

L'article 1.2.1 du Règlement 2010-41 est remplacé par le suivant :

« 1.2.1 Autorisation requise

Préalablement à toute intervention non prohibée par le présent règlement, une autorisation est requise, sauf dans les cas suivants dans la mesure où il ne s'agit pas d'une intervention sur une rive, sur le littoral, dans une plaine inondable ainsi que dans un milieu humide et sa bande de protection :

- 1. les travaux d'entretien et de réparation d'une construction existante;
- 2. les travaux de transformation intérieure ou extérieure d'une construction existante n'entraînant aucune augmentation de la superficie d'implantation au sol ou de la projection au sol de la construction;
- 3. la construction, l'installation, le maintien et la modification d'une enseigne, sauf les enseignes au sol (sur poteaux, socle ou autre support). »

ARTICLE 2

L'article 2.1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe 8 au premier alinéa qui se lit comme suit :

« 8. aux interventions réalisées sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50% de cette superficie est située à l'extérieur de l'aire d'application du règlement. »

ARTICLE 3

L'article 3.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article 2.1.1 » par les mots « de l'article 2.2.1 ».

ARTICLE 4

L'article 3.2.3 de ce règlement est modifié :

- par le remplacement, à l'alinéa introductif, des mots « la construction d'un bâtiment » par les mots « la construction d'un bâtiment qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet immobilier »;
- 2. par le remplacement du paragraphe 3 au premier alinéa par le suivant :
 - « 3. la superficie minimale d'un ou des jardins de pluie correspond à 1,6 m² par chaque 100 m² de superficie imperméable et de surface engazonnée sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieure de un ou plusieurs jardins de pluie; »
- 3. par le remplacement du paragraphe 4 au premier alinéa par le suivant :
 - « 4. tout jardin de pluie est prohibé sur un sol argileux ou d'argile silteuse, audessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente; »

- 4. par l'ajout du paragraphe 6 de l'alinéa introductif qui se lit comme suit :
 - « 6. malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers un ou plusieurs puits percolant qui respecte les normes d'aménagement suivantes :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
 - c) la distance entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 1 mètre;
 - d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
 - e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
 - f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
 - g) aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini à l'article 3.2.10;
 - h) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux. »

L'article 3.2.4 de ce règlement est modifié, au paragraphe 6 du troisième alinéa par le remplacement des mots « en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) » par les mots « en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) et le *Règlement sur les habitats fauniques* (L.R.Q., c. C-61.1, r.18) qui en découle; ».

ARTICLE 6

L'article 3.2.5 de ce règlement est modifié :

- 1. par le remplacement, au paragraphe 2 du premier alinéa, des mots « est inférieure 30% » par les mots « est inférieure à 30% »;
- 2. par l'ajout des mots « de la ligne des hautes eaux » après les mots « dans les 5 premiers mètres », au sous-paragraphe b), du paragraphe 10 du deuxième alinéa;
- 3. par le remplacement des mots « (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de construction) » par les mots « , calculée horizontalement à partir des murs de la construction », au paragraphe 14 du deuxième alinéa.

ARTICLE 7

L'article 3.2.8 de ce règlement est modifié, au paragraphe 9 du troisième alinéa, par le remplacement des mots « (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction) » par les mots « , calculée horizontalement à partir des murs de la construction ».

L'article 3.2.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2.10 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente :

- tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;
- 2. la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
- 3. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection :

- 1. l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;
- 2. tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
- 3. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel. »

ARTICLE 9

L'article 3.3.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « formée d'un seul tenant » au premier alinéa.

ARTICLE 10

L'article 3.3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3.6 Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec la rivière Saint-Charles ou la rivière Montmorency et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

- 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou
- 2. 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50% des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres mesuré au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe, durant les opérations de récolte, dans le littoral doit être enlevé. »

ARTICLE 11

L'article 3.3.10 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 6 qui se lit comme suit :

« 6. l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement. »

ARTICLE 12

L'article 3.3.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

- 1. à 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou
- 2. à 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent : »

ARTICLE 13

L'article 3.3.19 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

ARTICLE 14

L'article 3.3.21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à moins de 100 mètres d'un cours d'eau » par les mots « à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux » au premier alinéa.

ARTICLE 15

L'article 4.1.1 de ce règlement est modifié :

- 1. par l'ajout des mots « très perméable, » après les mots « 60 centimètres de sol » au paragraphe 3 du premier alinéa;
- par l'ajout des mots «, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22 » après les mots « de la ligne naturelle des hautes eaux » au paragraphe 4 du premier alinéa;
- par l'ajout des mots «, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22 » après les mots « de la ligne naturelle des hautes eaux » au paragraphe 5 du premier alinéa;
- 4. par la suppression du paragraphe 6 au premier alinéa;

5. par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisé si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile. Cependant, cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel visé au paragraphe 1 du premier alinéa démontre qu'une superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour. »

ARTICLE 16

L'article 5.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la nécessité de construire d'un mur de soutènement » par les mots « la nécessité de construire un mur de soutènement » au 3^e paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 17

L'article 5.1.3 de ce règlement est modifié :

1. par le remplacement du titre de l'article par le suivant :

« 5.1.3 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »

- 2. par le remplacement, au premier alinéa, des mots « à l'intérieur d'un secteur de forte pente défini à l'article 3.2.10 du présent règlement » par « à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »;
- 3. par le remplacement, au paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « à l'extérieur des secteurs en forte pente » par « à l'extérieur des secteurs en forte pente ou des bandes de protection ».
- 4. par l'ajout du paragraphe 4 au second alinéa qui se lit comme suit :
 - « 4. la localisation des bandes de protection. »

ARTICLE 18

L'article 5.1.4 de ce règlement est modifié :

- 1. par le remplacement, au premier alinéa, des mots « la construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » par les mots « la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier »;
- 2. par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 2 par le suivant :
 - « 2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées; »
- 3. par la suppression au sous-paragraphe a), du paragraphe 9 du premier alinéa, des mots « , tel que défini à l'article 3.2.10 ».

L'article 5.1.5 de ce règlement est modifié :

1. par le remplacement du titre de l'article et du premier alinéa par ce qui suit :

« 5.1.5 Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants : »

- 2. par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :
 - « 2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées; »
- 3. par le remplacement du paragraphe 4 du premier alinéa par le suivant :
 - « 4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espères arborescentes adaptées aux conditions du site; »

ARTICLE 20

L'article 5.1.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieur à 700 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 3.3 du présent règlement, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- l'aménagement du site et des infrastructures devra être planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;
- 2. la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux doivent être encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
 - a) aucune voie d'accès au chantier ne peut être laissée à nu. Elles doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
 - b) la circulation de la machinerie devra être limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

- 3. afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement due au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes doivent être appliquées :
 - a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux postexcavation;
 - entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver.
 Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornière;
 - c) protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
 - être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
 - être entouré d'une barrière à sédiments.
 - d) entreposer les déblais et amoncellement de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellement doivent être recouverts d'une toile imperméable.
- 4. les eaux de ruissellement ne doivent pas éroder les zones mises à nue et mobiliser les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux doivent être protégés et l'une des deux actions suivantes doit être appliquée :
 - a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction;
 - b) installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.
- 5. les endroits remaniés ou décapés devront être revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permet. Minimalement, les talus doivent avoir une pente de repos stable (minimum 1,5H:1,0V) et doivent être stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée devra être établie, recouvrir la totalité de la surface du talus et permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :
 - a) tout type d'ensemencement doit se faire sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;
 - b) l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis doivent être limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;
 - c) les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;

d) dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation doivent être déterminées par un spécialiste.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement, notamment un plan de gestion des eaux de ruissellement et de remaniement des sols, préparé par un professionnel. Ce plan, d'une échelle minimale de 1 :500, doit comprendre les éléments nécessaires à l'analyse dont :

- 1. la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et distances applicables à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
- 2. la délimitation des zones végétalisées;
- 3. la topographie existante et projetée à un minimum de 1 mètre de contour et s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux;
- 4. l'identification des aires de captage et voies d'écoulement des eaux de ruissellement;
- 5. l'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;
- 6. l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
- 7. l'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
- 8. la description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;
- la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
- 10 les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
- 11. la méthode utilisée pour la construction d'une traverse de cours d'eau, le cas échéant;
- 12. un engagement du requérant quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
- 13. le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 14. toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site. »

L'article 5.1.7 de ce règlement est modifié :

1. par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants : »

2. par le remplacement du paragraphe 2 au premier alinéa par le suivant :

« un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées; »

3. par l'ajout d'un paragraphe 4, au premier alinéa, qui se lit comme suit :

« 4. dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. »

ARTICLE 22

L'article 5.1.8 de ce règlement est modifié :

1. par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants : »

2. par le remplacement du paragraphe 2 au premier alinéa par le suivant :

« un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées; »

3. par l'ajout d'un paragraphe 6, au premier alinéa, qui se lit comme suit :

« 6. dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. »

L'article 5.1.9 de ce règlement est modifié :

- 1. par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
 - « Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants : »
- 2. par le remplacement du paragraphe 2 au premier alinéa par le suivant :
 - « un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées; »
- 3. par l'ajout d'un paragraphe 5, au premier alinéa, qui se lit comme suit :
 - « 5. dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. »

ARTICLE 24

L'article 5.1.10 de ce règlement est modifié :

- 1. par le remplacement du titre de l'article par le suivant :
 - « 5.1.10 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »
- 2. par le remplacement, au premier alinéa, des mots « à l'intérieur d'un secteur de forte pente tel que défini à l'article 3.2.10 » par « à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection ».
- 3. par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa par les suivants :
 - « 1. la démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et le secteur de forte pente;
 - 2. le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des effleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes; »
- 4. par l'ajout de l'alinéa suivant après le premier alinéa :
 - « Le premier alinéa s'applique dans tous les cas aux travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de réfection ou remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs. »
- 5. par l'ajout du paragraphe 4 au troisième alinéa qui se lit comme suit :
 - « 4. la localisation des bandes de protection. »

Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'article 5.1.11 qui se lit comme suit :

« 5.1.11 Construction à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation et si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1. l'espace sous le plancher de la construction est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;
- les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant les espèces arbustives ou arborescentes, permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;
- la démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes du présent règlement et que l'empiétement dans les bandes de protection est réduite au minimum;
- 4. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiétement de la construction dans les bandes de protection;
- 5. dans tous les cas, un minimum de 60% des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

- 1. un relevé topographique du terrain;
- 2. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres;
- 3. la localisation du ou des secteurs de fortes pentes;
- 4. la localisation des bandes de protection;
- 5. la structure ou support utilisé pour la construction;
- 6. les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;
- 7. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa. »

Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'article 5.1.12 qui se lit comme suit :

« 5.1.12 Conservation de la surface arbustive ou arborescente

« Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier est autorisé dans les cas suivants :

- 1. dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, 5 % de la superficie totale du terrain doit être conservée à l'état naturel;
- 2. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, 15 % de la superficie totale du terrain doit être conservée à l'état naturel;
- 3. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, 25 % de la superficie totale du terrain doit être conservée à l'état naturel;
- 4. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, 30 % de la superficie totale du terrain doit être conservée à l'état naturel;
- 5. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, 35 % de la superficie totale du terrain doit être conservée à l'état naturel.

L'abattage prévu au premier alinéa n'est autorisé que si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1. la démonstration du requérant qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé à l'article 3.2.12 considérant les activités inhérentes à l'usage projeté sur le terrain;
- 2. un minimum de 0,012 mètre d'eau en 24 heures doit être capté et infiltré sur le terrain visé. Dans le cas d'un sol argileux, un minimum de 0,008 mètre d'eau en 24 heures doit être capté et infiltré sur le terrain visé. »

Conséquemment, l'article 3.2.12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Nonobstant toute autre disposition du présent règlement » par les mots « Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 5.1.12 ».

ARTICLE 27

L'article 6.1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du paragraphe 3 au premier alinéa par la suivante :

« le type de sol, déterminé par un professionnel ou un laboratoire accrédité. »

ARTICLE 28

Le chapitre 6 est modifié par l'ajout de l'article 6.1.5 qui se lit comme suit :

« 6.1.5 Plans et documents exigés pour les interventions à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant une intervention à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection tels que définis à l'article 3.2.10, le requérant doit déposer les plans et documents, préparés par un professionnel, présentant les informations suivantes :

- un plan avec les courbes topographiques (relevé topographique à tous les 2 mètres);
- 2. la localisation du ou des secteurs de fortes pentes;
- 3. la localisation des bandes de protection. »

Le chapitre 6 est modifié par l'ajout de l'article 6.1.6 qui se lit comme suit :

« 6.1.6 Plans et documents exigés pour l'aménagement d'un puits percolant

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant l'aménagement d'un puits percolant, le requérant doit déposer les plans et documents présentant les informations suivantes :

- 1. le type de sol, déterminé par un professionnel ou un laboratoire accrédité. Dans le cas où une étude de caractérisation a été déposée pour l'obtention d'une autorisation en vue d'aménager un système autonome de traitement des eaux usées sur le terrain visé par l'intervention, le type de sol qui a été déterminé peut être utilisé dans le cadre de la présente demande d'autorisation;
- 2. les dimensions du ou des puits percolants;
- 3. le niveau de la nappe phréatique;
- 4. la localisation du puits et du trop-plein du puits percolant sur le terrain. »

ARTICLE 30

L'article 6.2.1 de ce règlement est remplacé par l'ajout du cinquième alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'un abattage d'une espèce arbustive ou arborescente visé au premier alinéa de l'article 3.3.10, le présent article ne s'applique pas. »

ARTICLE 31

L'article 7.2.2 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 qui se lit comme suit :

« malgré le premier paragraphe, le rehaussement d'une rue publique est permis dans la mesure où le projet est autorisé par le règlement de zonage de la municipalité concernée; »

Conséquemment, les paragraphes 4 et 5 sont renumérotés 5 et 6.

ARTICLE 32

L'article 7.2.3 de ce règlement est modifié :

- par l'ajout des mots suivants « , et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement prévue aux articles 3.2.7 et 3.2.9, » après les mots « ou la bande de protection » au paragraphe 2 du premier alinéa;
- 2. par le remplacement du sous-paragraphe b), du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

- « b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire; »
- 3. par le remplacement du sous-paragraphe b), du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :
 - « b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire; »

L'article 7.2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2.9 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

- lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est uniquement autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol. Dans ce cas, les dispositions de l'article 3.2.3 du présent règlement s'appliquent;
- 2. lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur ou conformément à l'article 5.1.11 du présent règlement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 3.2.3 du présent règlement s'appliquent;
- 3. lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur ou conformément à l'article 5.1.11 du présent règlement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 3.2.3 du présent règlement s'appliquent;
- 4. dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
- 5. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 3.2.10 font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
 - b) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol;
 - c) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible d'un secteur en forte pente et des bandes de protection. Dans ce cas, l'intervention doit être conforme aux dispositions de l'article 5.1.11 du présent règlement. »

L'article 7.2.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2.10 Construction dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 7.2.9, ne peut être agrandie ou reconstruite.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 7.2.9, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 5.1.11.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou des bandes de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur du secteur en forte pente et des bandes de protection et qu'il n'aggrave pas la situation dérogatoire. »

ARTICLE 35

L'Annexe 3 de ce règlement est modifiée :

- 1. par l'ajout de la définition suivante, après la définition de « Autorisation » :
 - « Bande de protection : dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, une bande de protection correspond à :
 - une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;
 - une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. »
- 2. par la suppression de la définition de « Lac »:
- 3. par l'ajout de la définition suivante, après la définition de « Lien hydrologique de surface » :
 - « Lieu d'élimination de neige : un lieu d'élimination de neige visé par la Règlement sur les lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q-2, r.31).»
- 4. par l'ajout de la définition suivante, après la définition de « Lot » :
 - « Matière dangereuse : une matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).»
- par le remplacement, à la définition de « Projet immobilier », des mots « un développement immobilier » par les mots « tout projet, indépendamment de l'usage »;
- 6. par le remplacement, à la définition de « Projet immobilier », des mots « création d'une rue » par les mots « création d'une ou plusieurs rues »;
- 7. par l'ajout de la définition suivante, après la définition de « Rue publique » :
 - « Secteur de forte pente : correspond à un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La définition de talus et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisé aux fins d'application du présent article sont présentées à l'Annexe 7 jointe au présent règlement. »

- 1. par l'ajout de la définition suivante, après la définition de « Superficie d'implantation au sol» :
 - « Système autonome de traitement des eaux usées : tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par la Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).»

L'Annexe 4 de ce règlement est abrogée.

ARTICLE 37

L'Annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement des feuillets 1105-2, 1106-2, 1206-1 et 1306-2 de la Ville de Québec concernant les plaines inondables par les nouveaux feuillets 1105-2, 1106-2, 1206-1 et 1306-2, le tout tel que produit à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 38

L'Annexe 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du titre de l'Annexe par le suivant :

« Définition de talus et méthode de calcul pour les interventions à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »

ARTICLE 39

L'Annexe 8 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition du mot « Tenant ».

ARTICLE 40

L'Annexe 15 de ce règlement est modifiée par l'ajout d'une troisième « note » qui se lit comme suit :

« • À noter que le nouveau numéro de référence du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est le R.R.Q., c. Q-2, r.22. »

ARTICLE 41

Le règlement est modifié par le remplacement du numéro de référence du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées,* antérieurement le « R.R.Q., c.Q-2, r.8 », par le « R.R.Q., c.Q-2, r.22 », aux endroits suivants :

- 1. au paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 3.2.4;
- 2. au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 3.2.5;
- 3. au paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 3.2.8;
- 4. au premier alinéa de l'article 4.1.1;
- 5. aux paragraphes 1, 2, 3, 7 et 8 du premier alinéa de l'article 4.1.1.

Le règlement est modifié par le remplacement du numéro de référence du *Règlement sur le captage des eaux souterraines,* antérieurement le « R.R.Q., c.Q-2, r.1.3 », par le « R.R.Q., c.Q-2, r.6 », aux endroits suivants :

- 1. au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 3.2.5;
- 2. au paragraphe 4 du troisième alinéa de l'article 3.2.8.

ARTICLE 43

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC le 8 mars 2011

Régis Labeaume, président

Benoît Massicotte, secrétaire